DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2025-060

Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DE LA MAIRIE ET LE PARKING FREDERIC MISTRAL POUR LA CEREMONIE COMMEMORATIVE DU 11 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la règlementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de la cérémonie commémorative du 11 novembre 2025 au Cannet des Maures (Var),

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation ci-dessus, des restrictions seront apportées à la

réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le parking 1 de

la mairie et le parking Frédéric Mistral.

ARTICLE 2: Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet le lundi 10

novembre 2025 à 19 heures jusqu'au mardi 11 novembre 2025 à 14 heures.

Durant cette période :

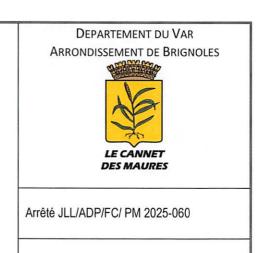
 Le parking 1 de la mairie et le parking Frédéric Mistral seront fermés et interdits au stationnement et à la circulation des véhicules.

ARTICLE 3: La signalisation sera mise en place par le Pôle Technique de Rénovation

Urbaine de la Commune ; son maintien sera à la charge de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre

destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.



Nomenclature 6.1

ARTICLE 5:

Toute infraction, ou non respect, au dit arrêté sera constatée par un procès verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10; II-10 et IV). La police municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 6:

L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Amp

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Pôle Administration Générale du Cannet des Maures
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle Technique de Rénovation Urbaine du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à Le Cannet des Maures, le 15 Octobre 2025 Pour Le Maire, L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine, André DEL PIA

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr